

ouvrier ou préposé, le maître ou commettant aura été mis dans l'impossibilité de faire ou donner ce qu'il devait faire ou donner, et de la manière convenue ou entendue, il sera et il devra être pleinement responsable du dommage; c'est là effectivement, on le voit, un dommage tel que l'entend l'art. 1384, un dommage causé dans les fonctions, fonctions confiées par le maître ou commettant, et non remplies ou mal remplies par le préposé ou l'ouvrier. Mais hors de là, et s'il s'agit de méfaits qui ne soient plus ou n'occasionnent plus directement soit l'inexécution, soit une mauvaise exécution des obligations contractées par le maître (tels que les injures, violences ou le meurtre supposé plus haut), je n'admets plus qu'on vienne faire un crime à celui-ci d'avoir pris à son service, ou autrement employé, un homme emporté, violent, brutal, libertin, voleur, ou autrement vicieux. Est-ce qu'il le savait? Est-ce qu'il pouvait le savoir? Et si l'ouvrier n'était pas habituellement ou ne s'était pas encore montré ce qu'il a été au moment de son crime ou délit! Si c'était par exemple son premier méfait de ce genre ou autre! Et si le maître s'enquérant de sa moralité en avait reçu de bons témoignages! Et si on lui en avait dit simplement qu'on n'avait rien à lui reprocher, qu'il n'avait jusqu'ici rien fait dire de lui, contre lui, formule assez ordinaire de ces pauvres et insignifiants certificats de bonne conduite, etc.! Que faire alors? Excuser le maître et l'affranchir de la responsabilité? Mais que deviendra le principe général et absolu, tel qu'on l'entend du moins, posé dans l'art. 1384? Le laisser, au contraire, et le déclarer toujours responsable? Mais, alors, où sera la justice, puisqu'il aura choisi autant et aussi bien que possible, en prenant des renseignements sur la moralité de l'individu?...

Une autre espèce ou exemple achèvera d'expliquer ma pensée, ma distinction. Soit un entrepreneur qui s'est chargé de construire un bâtiment. Il le fait bâtir par un de ses ouvriers; mais celui-ci travaille si mal, qu'à peine achevé et livré, le bâtiment s'écroule ou menace de s'écrouler. Nul doute alors, nulle

difficulté à déclarer l'entrepreneur responsable de tout le dommage: il n'a pas fait ce qu'il s'était obligé de faire, ou il l'a mal fait, c'est tout un; à lui donc en effet de réparer le préjudice qui s'ensuit. — C'est un tiers, l'ouvrier, qui a fait tout le mal! — Non, c'est l'entrepreneur lui-même, car le fait de son mandataire ou substitué est comme son propre fait, *qui mandat ipse fecisse videtur*, les fonctions remplies par le préposé sont censées l'avoir été par le commettant lui-même, voilà en un mot le véritable dommage causé par l'ouvrier dans les fonctions auxquelles le maître l'a employé (art. 1384).

Supposons maintenant, au contraire, que le même ouvrier, préposé à la construction du bâtiment, ait un jour, pendant qu'il y travaillait, mis le feu par imprudence ou volontairement, à un autre bâtiment plus ou moins voisin, ou bien qu'il ait tué un homme à qui il en voulait, en lui jetant ou laissant tomber une pierre sur la tête. L'entrepreneur sera-t-il encore responsable à ce sujet? Je me demande pourquoi et comment il pourrait l'être, en équité, en raison, en justice? Je suppose fait et bien fait le bâtiment dont il avait entrepris la construction; voilà dès lors et par cela même son obligation totalement et bien exécutée; qu'a-t-on, dès lors aussi, à lui demander? Le crime d'ailleurs, ou le délit, ou le quasi-délit commis par le maçon qu'il avait chargé de cette construction, est chose pour lui on ne peut plus étrangère, on ne peut moins imputable. Est-il donc si coupable lui-même de ne s'être pas enquis préalablement si ce maçon était homme à ne pas mettre le feu, à ne pas commettre un meurtre, ou autre crime, ou délit, ou quasi-délit!... Il devait, à la bonne heure, s'informer de sa capacité en fait de construction, sous peine de répondre personnellement de toute mal façon, puisque alors, en effet, sa propre obligation n'eût point été exécutée ou l'eût été mal. Mais de la moralité du maçon! mais de ses bonnes vie et mœurs! mais de son caractère! etc.! était-ce là son affaire, et qu'y avait-il là de commun avec le travail de maçonnerie dont il le chargeait? Est-

il d'usage qu'on prenne en pareil cas ces sortes de précautions? Et d'ailleurs, je le répète, que ferait ici une attestation telle quelle, verbale ou écrite, de moralité et de bonne conduite, demandée et obtenue par l'entrepreneur? Quel en serait l'effet possible, légal, quant à notre question de responsabilité, et en présence de l'art. 1384, qui ne fait aucune distinction?...

Contra : 10 arrêts (15 mai 1851), et les auteurs.

RÉTENTION (droit de). V. Délaissement. Dot.

REVENDECTION. V. Escroquerie. Privilège, etc.

RIVIÈRE. Non navigable. Propriété. A qui? *Dialogue* 32, t. 1, p. 393.

RUES. V. Places.

SAISIE. Immeubles donnés ou légués. Déclarés insaisissables. n° 119.

119. Un donateur ou testateur peut-il valablement déclarer insaisissables les immeubles dont il dispose?

Nulle loi ne l'y autorise et n'attache d'effet à une clause de cette nature.

Objection. Nulle loi non plus ne le défend, et l'art. 900 l'autorise implicitement, en ne déclarant nulles que les conditions impossibles et celles contraires aux lois ou aux mœurs. Puis, d'ailleurs, l'art. 581 du Code de procédure proclame insaisissables les choses déclarées telles par le testateur ou donateur.

Réponse. Cet article ne parle évidemment que de choses mobilières. Il fait partie, en effet, du titre 7, *Des saisies-arrêts ou oppositions*, saisies qui n'ont et ne peuvent avoir pour objet que des meubles ou des sommes d'argent. S'il autorise donc, cet article, la clause ou déclaration d'insaisissabilité de la part d'un donateur ou testateur, ce n'est que par rapport aux choses mobilières. Il faudrait, pour les choses immobilières, une disposition semblable, accordant le même pouvoir au testateur ou

donateur, autrement et sans cela comment ce pouvoir existerait-il plus pour les unes que pour les autres de ces différentes choses? Mais ce pouvoir, mais cette disposition de loi, quant aux immeubles, je la cherche vainement dans nos codes.

Et j'y vois même des dispositions toutes contraires, celles des articles 2092, 2093, 2204 du Code Napoléon, 673 et suivants du Code de procédure, qui reconnaissent et attribuent aux créanciers, généralement, indistinctement, absolument, sans exceptions comme pour les meubles (art. 581, 592), un droit de gage, de poursuite, de saisie enfin, sur tous les biens immobiliers et leurs accessoires appartenant au débiteur. Voilà le principe, voilà le droit conféré aux créanciers. Il serait le même, c'est-à-dire aussi général et absolu quant aux biens mobiliers, aux termes des art. 2092 et 2093 du Code Napoléon : « Quiconque s'est obligé, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers ». Mais le Code de procédure vient ensuite, qui modifie et restreint cette disposition si générale et absolue, en exceptant certains biens mobiliers, et entre autres ceux déclarés insaisissables par le donateur ou testateur. Ces biens-là même seraient donc saisissables tout autant que les autres, sans cette disposition formelle et restrictive. Eh bien ! puisqu'il n'en existe point de semblable pour les biens immobiliers, ils restent donc tous également saisissables, nonobstant toute déclaration contraire de la part du donateur ou testateur. Ou bien, si une telle déclaration les rend vraiment insaisissables malgré l'absence d'une autorisation ou approbation législative, pourquoi donc a-t-on jugé nécessaire et s'est-on donné la peine de l'accorder formellement et spécialement pour les meubles? Voilà ce qui ne pourrait se comprendre ni s'expliquer...

Reste donc, dans le silence du Code à ce sujet, en ce qui touche les immeubles, reste le principe général et absolu que je viens de rappeler, qui les rend tous saisissables (art. 2092, 2093, 673, etc.). Mais quoi ! une clause ou déclaration d'un simple

particulier qui vient les déclarer insaisissables, est manifestement contraire à cette loi, à toutes ces lois qui, elles, les déclarent saisissables! elle forme donc, alors, une condition contraire aux lois! elle est donc nulle et réputée non écrite aux termes de l'art. 900!

N'est-elle pas, de plus, contraire à l'ordre et à la sécurité publics? N'amènerait-elle pas, si elle était accueillie et réalisée dans la pratique, une incertitude, une instabilité dans les propriétés, une méfiance dans les transactions sociales, des abus enfin et des déceptions, diamétralement opposés au but que se propose la loi lorsqu'elle fait de tous les biens d'un débiteur le gage de ses créanciers?... L'inconvénient ou le danger est moindre assurément et même nul en ce qui concerne de simples effets mobiliers, et voilà pourquoi, sans doute, la loi a cru pouvoir modifier quant à eux la règle générale en permettant de les déclarer insaisissables. Mais aussi n'a-t-elle rien dit ni fait de semblable en ce qui concerne les immeubles.

Vainement, s'il en est ainsi, alléguerait-on le principe qu'il est loisible à chacun d'apposer à ses dispositions les conditions qu'il lui plaît, *unicuique licet*, etc. La réponse est dans l'art. 900, qui prohibe et rejette, néanmoins, toutes conditions contraires aux lois et à l'intérêt public.

Sic : 1 arrêt; Favard, Chauveau.

Contra : 1 arrêt (Cassation 10 mars 1852); Pigeau.

SAISIE-ARRÊT. — Appointements, salaires, à échoir. *Dialogue* 140, t. 3, p. 551. — Cession. Autres saisies-arrêts. Distribution. Droits respectifs. n° 120. — Créances à terme. Vente. n° 121. — Interrompt-elle la prescription? *Dialogue* 143, t. 3, p. 582.

120. SAISIE-ARRÊT. CESSION. AUTRES SAISIES-ARRÊTS. DISTRIBUTION.

Une saisie-arrêt ou opposition a été pratiquée par un créancier.

Le débiteur, postérieurement, cède ou transporte à un tiers sa créance frappée de saisie-arrêt. Le cessionnaire fait signifier le transport à lui consenti. D'autres créanciers du cédant viennent ensuite saisir-arrêter la même créance. A qui, comment, dans quelles proportions le montant de cette créance devra-t-il être attribué et payé?

On devra, ce me semble, en faire deux parts distinctes, l'une égale aux causes ou valeur de la première saisie-arrêt, et l'autre du surplus, de l'excédant, s'il y en a. Cet excédant reviendra tout entier et exclusivement au cessionnaire; et l'autre part se partagera concurremment et au marc le franc entre le premier saisissant et le cessionnaire, celui-ci venant au partage comme créancier et saisissant lui-même pour une somme égale à celle dont le prive la première saisie-arrêt, c'est-à-dire dont, à cause de cette saisie, le montant de sa cession se trouve réduit et diminué. Quant aux saisissants postérieurs à la cession et à sa signification, ils n'ont rien à recevoir.

La première saisie-arrêt a eu pour effet d'empêcher le tiers-saisi de payer valablement entre les mains du débiteur saisi la partie de sa dette correspondante en valeur aux causes ou valeur de la saisie; elle a, en d'autres termes, privé le débiteur saisi du droit de se faire payer de cette partie de sa créance au préjudice du saisissant (art. 1242, 1298). Ce droit donc qu'il n'avait plus dès lors, il n'a pu le transférer à un tiers par voie de cession, transport, ni autrement. La cession qu'il a consentie est donc sans effet par rapport au créancier saisissant, ou du moins elle n'a pu quant à lui et à son détriment transférer au cessionnaire la propriété de la créance cédée; décider autrement, ce serait permettre au saisi de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement, je veux dire, de faire prendre ou toucher par un tiers une somme qu'il lui est défendu de prendre et toucher lui-même. Seulement, et comme le saisi est garant de ce qu'il a cédé, et que le cessionnaire s'en trouve évincé pour partie par l'effet de la saisie-arrêt antérieure, celui-ci est créancier d'autant

du saisi, et la signification qu'il a faite du transport vaut saisie-arrêt pour la partie de la créance dont la première saisie l'empêche d'acquérir la propriété. Il viendra donc pour cette partie, proportionnellement, en concurrence avec le premier créancier qui a saisi. Car du reste, et en principe, un créancier qui, le premier, pratique une saisie-arrêt acquiert bien par là le droit d'empêcher un paiement direct et à son préjudice entre les mains du saisi jusqu'à concurrence des causes de ladite saisie; mais il n'acquiert pas du tout par là même un droit privilégié ou exclusif sur les sommes saisies-arrêtées; ces sommes reviennent et doivent être attribuées concurremment et à lui et à tous autres créanciers qui viennent comme lui réclamer leurs droits avant tout paiement réel ou tout jugement d'attribution; jusque-là, en effet, lesdites sommes demeurent la propriété du débiteur commun, et aussi le gage commun de tous ses créanciers (art. 2092 et 2093).

Il semblerait donc, par application de ce principe général, qu'ici les créanciers qui ont saisi les derniers devraient venir aussi à concurrence avec le premier saisissant et le cessionnaire, sur la partie de créance non transférée à ce dernier, à cause de la première saisie-arrêt. Mais il n'en est rien, parce que c'est à l'égard seulement du premier saisissant, et à cause de sa saisie-arrêt, que ce transport de propriété n'a pas eu lieu; mais à l'égard des saisissants postérieurs, le même cessionnaire, à qui toute la créance était cédée, et qui avait fait signifier la cession, en était par là et dès lors même saisi pour le tout; il n'y avait donc plus de saisie possible de la part des créanciers du cédant, qui naturellement ne peuvent saisir que ce qui lui appartient; toute saisie postérieure à la cession signifiée est nulle et comme non avenue.

Objection. Les oppositions postérieures à la signification du transport, mais antérieures à la mainlevée de la première saisie-arrêt, ont conservé aux nouveaux opposants le droit de profiter de la somme saisie-arrêtée précédemment, frappée par là d'in-

disponibilité, et qui était le gage commun de tous les créanciers (Cass., 8 juin 1852).

Réponse. Aux saisies-arrêts ou oppositions, comme aux contrats, comme aux jugements, comme à tout, s'applique de droit la maxime : *Res inter alios acta, aliis nec nocet nec prodest*. Si donc la première saisie-arrêt a frappé d'indisponibilité la somme saisie-arrêtée, ce n'est qu'à l'égard et qu'au profit du créancier qui l'a faite (art. 1242). Est-ce que, par hasard, si le tiers-saisi payait le débiteur saisi nonobstant cette saisie-arrêt, les autres créanciers qui saisiraient postérieurement à ce paiement pourraient le faire annuler en se prévalant de cette même saisie-arrêt ainsi faite par un autre qu'eux, et qui garderait le silence? Évidemment non. Que signifie donc de venir dire que leurs saisies ou oppositions postérieures leur ont conservé le droit de profiter de la somme saisie-arrêtée précédemment? Qu'ils en profitent, à la bonne heure, si le premier saisissant l'a fait rentrer dans le patrimoine du débiteur en faisant annuler le paiement indûment fait au mépris de la saisie-arrêt, soit; et c'est ainsi que parfois, sans avoir de droit personnel, on profite indirectement de l'exercice qu'un autre a fait du sien propre et du résultat qui s'ensuit; c'est ainsi, par exemple, que des enfants d'un second lit, sans avoir personnellement le droit de faire réduire les dons excédés faits au second époux (art. 1098), profitent néanmoins, par le fait, de la réduction qu'en obtiennent les enfants du premier lit, en venant comme ceux-ci prendre leur part dans la succession commune augmentée d'autant. Mais, dans notre hypothèse, si les opposants postérieurs se trouvent en concours non plus seulement avec le premier opposant, mais avec un tiers qui ait un droit préférable au leur, qui notamment et surtout se trouve être non plus simple créancier comme eux, mais propriétaire même des sommes ou créances saisies-arrêtées! Oh! certes, alors, il est bien impossible qu'ils lui disputent avec le moindre succès l'attribution de ces sommes ou créances qui sont les siennes, qui sont sa propriété, et non celle de leur débiteur, ni

leur gage, à eux, par conséquent, car il n'y a que les biens du DÉBITEUR qui soient le gage de ses créanciers (art. 2092, 2093), et qui puissent comme tels être utilement saisis, par arrêt ou opposition ou autrement. — Mais le premier saisissant l'emporte bien ici sur le cessionnaire, du moins en le réduisant à un paiement partiel et en concurrence avec lui! — Oui, par ce que ce premier saisissant avait, par son opposition antérieure à la cession, acquis un droit que n'a pu détruire cette cession. Mais de la part et au profit des opposants postérieurs, rien de semblable; et tout au contraire, c'est le cessionnaire qui, par la cession et sa signification, avait acquis un droit de propriété que ne sauraient non plus, de son côté, détruire ou altérer des actes, des oppositions postérieures. Et quant au droit du premier opposant, c'est à lui qu'il appartient d'en exciper et d'en user, et nullement aux opposants postérieurs, car c'est pour eux *res inter alios acta*, et nul n'est admis à se prévaloir du droit d'autrui.

Soit donc, par exemple, une saisie-arrêt pratiquée pour 6,000 fr. sur une créance de 12,000, suivie d'un transport ou cession de cette créance par le saisi à un tiers qui fait signifier le transport, puis ensuite de nouvelles saisies-arrêts pratiquées par d'autres créanciers. De cette créance, le cessionnaire aura moitié, 6,000 fr., moitié non frappée de saisie, pleinement disponible par conséquent, au moment de la cession. L'autre moitié se partagera entre le premier saisissant et le cessionnaire, qui auront ainsi chacun 3,000 fr.

Mais si nous supposons, maintenant, que le saisi n'ait cédé que la moitié ou le quart de sa créance, alors, et ce quart ou cette moitié une fois prélevée pour le cessionnaire, le restant, 9,000 fr. ou 6,000 fr., se partagera proportionnellement entre tous les créanciers saisissants, tant les derniers que le premier. Celui-ci, en effet, nous l'avons dit, n'a, en saisissant le premier, acquis aucun droit de préférence sur la somme saisie, et les saisissants postérieurs y peuvent prétendre comme lui et concurremment avec lui, ladite somme ou créance étant toujours

la propriété du débiteur commun et aussi le gage commun de ses créanciers (art. 2092, 2093). Et ici, d'ailleurs, ne vient plus à la traverse ou en obstacle, pour les derniers opposants, le droit conféré au cessionnaire, puisque celui-ci est satisfait.

Mais, et avec ce concours des opposants postérieurs, le premier en date qui avait saisi pour avoir paiement de toute sa créance, ne recevra plus qu'un paiement partiel ou proportionnel. Aura-t-il donc (quelques-uns le pensent), un recours en indemnité contre le cessionnaire, sous prétexte que sans la cession à lui faite il n'éprouverait pas cette réduction et cette perte? Impossible. En dehors de la somme jusqu'à concurrence de laquelle a été pratiquée la saisie, tout ce qui pouvait rester de la créance saisie était pleinement disponible dans la main et de la part du débiteur saisi. Il a donc usé d'un droit en le cédant; et le cessionnaire aussi, en l'acceptant, n'a fait qu'user d'un droit, d'une faculté accordée, ou plutôt reconnue à tout le monde (art. 1594). Le moyen donc de voir là le germe d'une obligation envers un tiers, le principe ou la cause d'une indemnité, réparation, restitution, ou quoi que ce puisse être, envers le saisissant ou autre? Y astreindre le cessionnaire, ce serait indirectement le priver de son juste droit de préférence sur les opposants postérieurs, puisque ce serait par suite de leur concours avec le premier que celui-ci subirait une réduction, et s'en prendrait ainsi, par voie de recours, au cessionnaire. Le premier doit donc, en définitive et sans recours, subir cette réduction, tout comme il la subirait si ayant saisi-arrêté une créance égale en somme à la sienne, le débiteur saisi disposait par vente ou autrement de ses autres biens non saisis, de telle sorte que d'autres créanciers survenant et saisissant la même créance, il ne restât plus de quoi payer intégralement le premier opposant. Celui-ci n'aurait point pour cela un recours en indemnité ni autre contre les tiers cessionnaires ou acquéreurs de bonne foi et sans fraude. De même donc ici, c'est toute la même chose.

Sic : 1 arrêt.

Contrà : 2 arrêts (Cassation 8 juin 1852).

121. SAISIE-ARRÊT. CRÉANCE A TERME. VENTE.

Une créance à terme a été saisie-arrêtée. Le saisissant peut-il la faire vendre, sans attendre qu'elle soit devenue exigible par l'échéance du terme ?

Je ne le pense pas. La saisie-arrêt, en général, amène bien à ce résultat, de faire vendre les meubles qui en sont l'objet. Mais les sommes d'argent, c'est-à-dire les créances qui en peuvent être aussi l'objet (art. 557) ! Il est bien évident qu'il ne peut être question de les vendre, et qu'à elles ne s'applique point l'art. 579 lorsqu'il dit que « si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix » ; cela ne peut se dire et s'entendre que des *effets*, des meubles corporels, ou *effets mobiliers*, comme dit l'art. 578, que l'art. 557 met en opposition avec les *sommes dues* ou créances (témoin également l'art. 573, etc.).

Objection. Les créanciers peuvent bien faire vendre une rente appartenant à leur débiteur (art. 636 et suivants) ; pourquoi pas aussi une créance à terme ?

Réponse. La différence est facile à saisir : une rente n'a et n'aura jamais d'exigible, en général, et sauf très peu de cas d'exception, que ses intérêts ou arrérages et non le capital ; et les intérêts, le plus souvent, ne pourraient satisfaire le créancier saisissant (autre que le crédi-rentier) ; et l'on ne peut non plus, d'un autre côté, le forcer à convertir sa créance en une simple rente ou en une série de paiements annuels et partiels, jusqu'à paiement complet et parfait de cette manière. Une simple créance ordinaire ne présente rien de semblable, fût-elle même soumise à un terme d'échéance plus ou moins long, mais qui arrivera toujours nécessairement. Et aussi M. Réal, dans son exposé des motifs, disait-il ou donnait-il clairement à entendre qu'à la différence des rentes, les créances ne peuvent être vendues ; il s'exprimait ainsi en effet : « Par sa nature, la rente constituée est purement mobilière ; mais, dans nos habitudes,

et comparée aux autres propriétés mobilières, cette rente semble approcher de l'immeuble, et exige pour être saisie et vendue, des formalités plus sévères que n'en demandent les créances qui peuvent être atteintes par l'opposition ou par la saisie-arrêt. » Les créances, d'après cela, ne peuvent donc réellement être atteintes que par l'opposition ou saisie-arrêt. Et ce genre de saisie ne tend, relativement aux sommes dues ou créances, qu'à faire ordonner purement et simplement que le débiteur du saisi en payera le montant au saisissant, sauf règlement par contribution, s'il y a lieu. Ce n'est point, en un mot, pour les créances ordinaires que sont faites les dispositions relatives à la *saisie et vente des rentes constituées* ; on ne peut donc pas les y appliquer. Pas davantage ne peut-on leur appliquer les règles de la *saisie-exécution* évidemment faites pour les seuls effets mobiliers corporels (témoin, entre autres, l'art. 591, arg.). Encore moins pourrait-on leur appliquer les règles de la *saisie immobilière*. Reste donc alors et uniquement pour elles la *saisie-arrêt ou opposition*, avec cet unique effet, encore une fois, de forcer le débiteur tiers-saisi à payer entre les mains des saisissants ou opposants, au lieu de payer entre celles du saisi, son créancier personnel.

Objection. Il est dur et injuste, il est impossible de forcer ainsi les créanciers légitimes, à attendre, peut-être fort long-temps, l'exigibilité de ce qui est dû à leur débiteur, et qui est pourtant leur gage, à eux, suivant les art. 2092 et 2093.

Réponse. C'est leur gage, il est vrai ; mais toujours est-il qu'ils ne peuvent y avoir plus de droits que leur débiteur lui-même qu'ils représentent, dont ils ne font qu'exercer les droits personnels en agissant contre ses propres débiteurs. Ce qu'il ne peut donc lui-même exiger de ceux-ci avant l'échéance du terme stipulé, ses créanciers non plus ne peuvent certainement pas exiger plus tôt (art. 1166).

— Mais il pourrait vendre sa créance ; donc aussi ses créanciers le peuvent comme lui et de son chef (même art. 1166).

— Le droit de vendre que peuvent avoir des créanciers, au nom et du chef de leur débiteur, n'est pas livré aux termes vagues et généraux de l'art. 1166. Il est spécialement prévu, réglé, organisé par le Code de procédure civile, titre des *saisies-arrêts, saisies-exécutions, saisies-brandons, saisie et vente des rentes, saisies immobilières*, etc. Or, aucune disposition d'aucun de ces titres n'autorise ou ne suppose, au profit des créanciers, le droit de vendre les créances de leur débiteur, à terme ou sans terme; et nous avons même vu le contraire résulter de l'ensemble et du rapprochement de ces différentes dispositions du Code de procédure.

Au surplus, on conçoit sans peine que les créances ne soient pas, comme les autres biens d'un débiteur, soumises à la nécessité d'une vente. Il faut bien, pour payer ses dettes, commencer par faire de l'argent; et nul autre moyen que de vendre les biens; la vente les convertit en argent. Mais pour les créances, inutile; car c'est de l'argent tout fait, qu'une créance.

Et pourquoi, aussi, en permettant de vendre les créances, imposerait-on une perte à peu près certaine au créancier, car, on le sait, une créance ne se vend guère qu'à perte, et que serait-ce encore si elle se vendait forcément, en justice, par expropriation!..

Objection. On fait bien vendre ainsi et malgré la dépréciation qui s'ensuit les autres biens du débiteur.

Réponse. Il n'est pas sûr, d'abord, ni habituel, que les biens ainsi vendus le soient à perte ou du moins avec une notable dépréciation. Ensuite, et quoi qu'il puisse arriver, il y a là, quant aux biens en général, une nécessité absolue, celle de faire ou se procurer de l'argent, nécessité qui n'existe plus de même, qui n'existe plus du tout à l'égard des créances, argent elles-mêmes et déjà. Puis enfin, quelle différence entre une créance et un meuble ou un immeuble mis en vente forcée! Jamais ou presque jamais les biens ordinaires, meubles ou immeubles, ne manquent d'acheteurs; c'est une marchandise qui convient

à tout le monde également, et dès lors même, communément, la vente s'en fait ou peut s'en faire et très facilement et plus ou moins avantageusement. Mais au contraire, combien peu de personnes, habituellement, sont disposées à acheter des créances! Combien peu de chances a-t-on, dès lors, de vendre cette espèce de choses ou de biens, et de les vendre un peu avantageusement! Quel risque plutôt, sûr et presque inévitable, de ne les vendre qu'à perte, et à grande perte!

Il ne faut donc pas étendre aux créances une faculté de vendre que le législateur n'a manifestement accordée et entendu accorder que pour les autres biens des débiteurs.

Sic : Arg. 1 arrêt (Orléans, 6 mars 1847); Roger, Thomines-Desmazures, Roche.

Contra : 3 arrêts (Paris, 24 juin 1851).

SAISIE-GAGERIE. Pour loyers à échoir. *Dialogue* 134, t. 3, p. 518.

SAISIE IMMOBILIÈRE. V. Commissaire (pacte). Expropriation.

SÉPARATION DE BIENS. — Aliénation. V. Mobilier. — Autorisation de mari. V. Obligation. — Fermages échus. Cession. n° 122. — Mobilier. Aliénation. Non pour administration. n° 123. — Obligation. Capacité. Autorisation maritale. n° 123. n° 122. — Volontaire. Dot remise. Dissolution du mariage. Dot redemandée. n° 124.

SÉPARATION DE BIENS. CESSION DE FERMAGES ET GARANTIE PAR FEMME.

Une femme séparée de biens cède ses fermages échus, et promet au cessionnaire de lui en garantir le paiement. Cette cession est-elle valable?

Elle est nulle faute d'autorisation, suivant M. Troplong (*Contr. mar.*, t. 2, n. 1420).